

GE_GERICHTE ATAS/138/2012 vom 21. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_138_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/138/2012 du 21 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/138/2012 del 21 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon les art. 1 LAFam et 2B let. b de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément.

A/4316/2011 - 4/8 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit des assurées d'obtenir des allocations rétroactivement du 1er janvier 2009 au 31 janvier 2011.

E. 5

Depuis le 1er janvier 2009, la LAFam prévoit des allocations familiales pour enfants de 200 fr. au minimum (par mois et par enfant) et des allocations de formation professionnelle de 250 fr. au minimum (par mois et par enfant) dans tous les cantons. La loi fédérale, qui vise une harmonisation entre les cantons, laisse à ces derniers une marge de manœuvre dans l'organisation, le financement, la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que dans le domaine des montants des prestations. Les cantons peuvent également étendre le cercle des ayants droit (K. MICHALAK, Les dispositions cantonales en matière d'allocations familiales après l'entrée en vigueur de la LAFam, Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 42/2009, p. 158). Les allocations familiales comprennent notamment une allocation de formation professionnelle octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam).

E. 6

LAVS. Ont qualité de salariés ceux qui sont considérés comme tels par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (al.2). b) La loi fédérale prévoit trois

catégories d'ayant droits : les salariés exerçant une activité lucrative non agricole (section 1); les personnes exerçant une activité lucrative agricole (section 2) et les personnes sans activité lucrative (section 3). Selon l'art 13 LAFam, les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise est domiciliée. Le droit naît et expire avec le droit au salaire. Le

A/4316/2011 - 5/8 - Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire (al. 1). Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton de leur domicile. Ce droit naît et expire avec le droit au salaire (al. 2). L'art 19 prévoit que les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 et elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

E. 7

Au niveau cantonal, sont soumis à la loi : a) les employeurs domiciliés (ou dont l'entreprise est sise) dans le canton tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la LAVS; b) les salariés au service d'un employeur domicilié (ou dont l'entreprise est sise) dans le canton ; c) les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS; d) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante; e) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale. L'art. 3 LAF reprend le même cercle de bénéficiaires que celui prévu par la LAFam. Le canton de Genève a en outre élargi la liste des bénéficiaires dans des « cas spéciaux » prévus à l'art. 12A LAF entré en vigueur le 1er janvier 2001. Selon l'al. 1 de cette disposition, entrent dans les « cas spéciaux », les personnes dans le besoin, ayant des enfants à charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires (art. 12A al. 1 LAF). Les conditions d'octroi d'allocations sont fixées par l'art. 12B LAF ; à savoir notamment être domicilié dans le canton de Genève et disposer d'un revenu inférieur au plafond fixé à l'art. 12B al. 2 LAF. Selon l'al. 2 de l'art. 12A LAF, entrent également dans les « cas spéciaux », les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3 LAF touchant ces allocations (art. 12A al. 2 LAF). Ces personnes ne sont cependant pas soumises à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 LAF (art. 12A al. 2 in fine LAF). Les prestations versées sont identiques à celles définies aux art. 4 et suivants de la LAF (art. 12C LAF) ; l'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 fr. par mois (art. 4 al. 4 let. d ; art. 8 al. 3 LAF). Il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations (art. 12B al. 5 LAF).

E. 8

L'art 12 LAF prévoit depuis le 1er janvier 2009 que le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

A/4316/2011 - 6/8 - Du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2008, cette disposition indiquait que le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par 2 ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Selon la jurisprudence

fondée sur l'ancien texte, l'ayant-droit se voyait allouer 24 mois d'allocations arriérées dans un délai de prescription de 5 ans à compter du dépôt de sa demande (ATAS/624/2006 confirmé par le TF dans un arrêt du 24 janvier 2007, 2P. 217/2006). Selon l'art 12E LAF entré en vigueur le 1er janvier 2001, les prestations pour cas spéciaux sont versées dès le mois du dépôt de la demande et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit cesse d'exister. Si l'ayant droit décède, le versement est maintenu encore pendant trois mois. L'exposé des motifs à l'appui de la refonte de la loi cantonale au 1er janvier 2009 précise que l'allongement du délai de 5 ans à l'art 12 permet de mettre la loi cantonale en conformité du droit fédéral, la LPGA prévoyant un délai de 5 ans. La teneur de l'art 12E LAF n'est alors pas revue, ni même discutée (MGC 2007-2008 VII A/D33)

E. 9

En l'espèce, le passage de la mère des assurées au guichet de la CAFNA en janvier 2011 n'est pas établi et les explications des recourantes à ce sujet sont contradictoires. Leur mère adresse le 14 février 2011 un courrier à l'OCAS, et non pas à la CAFNA, elle ne fait aucune mention d'un passage au guichet en janvier et, surtout, si elle avait reçu un formulaire en y retournant en février, elle l'aurait renvoyé. La date du dépôt de la demande est donc fixée au 14 février 2011. Les recourantes n'allèguent au demeurant pas que leur mère ou elles-mêmes se seraient renseignées auprès d'une assurance, caisse ou d'un autre organisme public sur leur droit aux allocations familiales que ce soit en juin 2007, lors du départ de la mère ou ultérieurement avant janvier 2011. Aucune violation du devoir de renseigner ne peut donc être imputée à la caisse. S'agissant du droit aux allocations, force est de constater que ni la mère, ni le père des recourantes ne peut prétendre à des allocations familiales au-delà de juin 2007. Le droit fédéral et cantonal délimitent clairement le cercle des bénéficiaires, qui doivent soit travailler pour un employeur domicilié ou dont l'entreprise est sise dans le canton, soit être domiciliés eux-mêmes dans le canton, qu'ils y exercent une activité salariée pour un employeur non assujetti, une activité indépendante ou qu'ils soient sans activité. Or, tel n'est pas le cas. Reste donc l'allocation cantonale pour cas spéciaux dont les conditions sont remplies, les assurées étant des enfants domiciliés dans le canton pour lesquels il n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations. Selon le texte clair de l'art 12E LAF, celles-ci ne sont versées qu'à partir du dépôt de la demande. Cette disposition a été adoptée en 2001, soit postérieurement l'art. 12 LAF dans sa teneur en vigueur du 1er janvier

A/4316/2011 - 7/8 - 1999 au 31 décembre 2008, de sorte que le législateur a manifestement voulu déroger pour les cas spéciaux à la possibilité de percevoir des allocations rétroactivement sur deux ans. Cette volonté est confirmée par le maintien de l'art. 12E lors de la refonte de la loi en 2007-2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, qui allonge la période de prestations rétroactives à 5 ans. Finalement, l'art. 12 LAF mentionne expressément le "droit" aux allocations, lequel est délimité par le droit fédéral. Or, l'octroi d'une allocation cantonale sur la base de critères très particuliers n'est pas un droit selon le droit fédéral, de sorte que le législateur cantonal peut déroger au délai de l'art. 12 LAF et de la LPGA. Ainsi, et bien que l'on puisse regretter que la demande n'ait pas été faite plus tôt, c'est à juste titre que la caisse a octroyé aux recourantes le droit à une allocation pour cas spéciaux dès le mois de février 2011, date du dépôt de la demande. Sachant que l'aînée avait alors déjà plus de 25 ans, elle ne peut plus y prétendre.

E. 10

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/4316/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.